



Administration communale
de **BISSEN**

Le conseil communal est prié de se présenter **Mardi, le 21 mai 2019 à 18.00 heures** dans les locaux de réunion habituels pour délibérer sur les points suivants:

- 1) **Modification ponctuelle du PAG au lieu-dit « am Séif – enneschte Séif » à Bissen – Accord**
- 2) **Modification ponctuelle du PAG au lieu-dit « op Kaudenjenken / op der Jauschwiss » à Bissen – Accord**
- 3) **Approbation de plusieurs compromis relatif à la vente de terrains à bâtir du lotissement « An der Bléi »**
- 4) **Adhésion de la commune de Bissen à l'office régional du tourisme « Centre / Ouest »**
- 5) **Approbation d'un contrat de bail – Marcelo PORTARO**
- 6) **Nomination d'un nouveau membre à la commission de l'Intégration**
- 7) **Approbation de plusieurs concessions funéraires**

Huis clos

- 8) **Démission volontaire du poste de rédacteur au secrétariat communal de la commune de Bissen – Eliza CIOCIU**

Bissen, le 15 mai 2019

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

Article 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.